

aefe

Agence pour
l'enseignement français
à l'étranger

Etablissement contractant

AEFE - Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger 23, place de Catalogne - 75014 PARIS/ 1 allée
Baco BP 21509 - 44015 Nantes Cedex 1

Pouvoir adjudicateur

Claudia Scherer-Effosse, Directrice Générale de l'AEFE

Renseignements d'ordre technique et d'ordre administratif :

Courrier électronique : via la plateforme PLACE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

CCAP

ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS DE SERVICES

PRESTATIONS DE SEMINAIRES : LOCATIONS DE SALLES ET SERVICES ASSOCIES

N° MAPA2025.01

Le marché est passé selon la procédure adaptée en application des articles R. 2123-1, R. 2162-4 du code de la commande publique (CCP).

LE PRESENT DOCUMENT COMPORTE 15 PAGES

TABLE DES MATIERES

Article 1 - PRESENTATION DE L'AEFE.....	4
Article 2 -OBJET ET FORME DU MARCHE	4
2.1 - <u>Objet du marché</u>	4
Article 3 – PIECES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE.....	7
Article 4 – DESCRIPTIF DES PRESTATIONS ATTENDUES	7
Article 5 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	7
5.1 - <u>Confidentialité</u> :.....	8
5.2 - <u>Conduite des prestations</u>	8
Article 6 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX.....	8
6.1 – <u>Prix</u>	8
6.2 - <u>Contenu des prix</u>	8
6.3 – <u>Modalités de variation des prix portant sur la location de salles de séminaires et les services associés</u>	9
6.4 – <u>Modalités de variation des prix portant sur d'hébergement hôtelier si l'option est retenue</u>	10
Article 7 – MODALITES DE REGLEMENT.....	11
7.1 - <u>Acomptes et paiements partiels définitifs</u>	11
7.2 - <u>Facturation</u>	11
7.3 – <u>Financement et paiement</u>	12
7.4 - <u>Paiement des sous-traitants</u>	13
Article 8 - AVANCE.....	13
8.1 – <u>Avance</u>	13
8.2 <u>Remboursement de l'avance</u>	13
Article 9 – PENALITES	13
9.1 – <u>Généralités</u>	13
9.2 - <u>Pénalité pour travail dissimulé</u>	14
9.3 – <u>Pénalité par rapport à la propreté du logement et autres manquements</u>	14
Article 10 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	14
10.1 - <u>Description du traitement faisant l'objet de l'accord-cadre</u>	14
10.2 - <u>Obligations du Responsable de Traitement (Pouvoir adjudicateur / AEFE)</u>	14
10.3 - <u>Obligations du soumissionnaire</u>	15
Article 11 – ASSURANCE	17
Article 12 – FOURNITURES ATTESTATIONS FISCALES, SOCIALES ET EXTRAIT KBIS.....	18
Article 13 – RESILIATION ANTICIPEE	18

Article 14 – NANTISSEMENT18
Article 15 – LITIGES18
Article 16 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....18

Article 1 - PRESENTATION DE L'AEFE

Créée en 1990, l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE). Elle assure les missions de service public relatives à l'éducation en faveur des enfants français résidant hors de France et contribue au rayonnement de la langue et de la culture française ainsi qu'au renforcement des relations entre les systèmes éducatifs français et étrangers.

L'Agence gère directement **68 établissements** d'enseignement scolaire français, qui sont ses composantes. Par ailleurs, elle pilote et anime, dans le cadre d'une procédure de conventionnement et d'affectation de moyens publics, un réseau de **161 établissements** privés. Elle assure la formation continue, l'orientation et le suivi pédagogique des enseignants des **351 autres établissements**, appelés « établissements partenaires », également homologués par le ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse (MENJ).

Dotée d'un budget s'élevant à 1 223 028 555 milliards qui associe contributions des familles et crédits publics, elle accueille dans les établissements de son réseau **392 000 élèves dans 139 pays**, finance des aides aux familles et, sur critères académiques, des bourses d'excellence-major pour les meilleurs bacheliers étrangers issus du réseau des établissements français à l'étranger et poursuivant des études supérieures en France.

Elle emploie plus de **5 488 agents en détachement**, titulaires de l'Education nationale, affectés à l'étranger auprès des établissements en gestion directe ou des établissements conventionnés.

Les services centraux de l'Agence comptent **207 agents** au 31 décembre 2022, répartis sur deux sites : Paris et Nantes.

Elle alloue aux établissements scolaires des subventions de fonctionnement, d'investissement, d'équipement et d'appui pédagogique.

Elle met en œuvre au profit des établissements du réseau une politique pédagogique innovante qui concilie respect des programmes scolaires en vigueur en France et ouverture à la langue et à la culture du pays d'accueil.

En développant et en renforçant la diplomatie éducative, le réseau des établissements d'enseignement français à l'étranger soutient ainsi la diplomatie économique française.

Article 2 -OBJET ET FORME DU MARCHÉ

2.1 - Objet du marché

Le présent accord-cadre a pour objet la location de salles de séminaires et les services associés dont la restauration, la sonorisation et en option l'hébergement des participants pour l'AEFE, décrites à l'article 4 du CCTP

Les descriptions des prestations attendues et les spécifications techniques sont décrites dans le cahier des charges techniques particulières.

2.1 - Forme - Montant du marché - Allotissement

A titre d'information, le besoin porte sur le séminaire des partants, qui aura lieu une fois par an. De manière ponctuelle, un séminaire supplémentaire pourrait être organisé également une fois par an.

Le marché est mono-attributaire à bons de commande. Il fixe toutes les stipulations contractuelles et donne lieu à la conclusion de bons de commandes dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14.

L'accord cadre est conclu sans montant minimum. Les montants maximums sont les suivants :

La location de salles de séminaires et services associés : Montant annuel 300 000 € HT (**360 000,00 € €TTC**), soit **1 440 000 € TTC** sur la durée de l'accord-cadre ;

Afin d'assurer l'hébergement des participants, le titulaire pourra proposer **en option** des moyens permettant d'assurer leur lieu de séjour (hôtelleries).

Les prestations d'hébergements et d'hôtelleries seront exprimées en quantité soit :
Nous estimons avoir besoin de **2 000 nuitées par an soit 8 000 nuitées** sur toute la durée de l'accord cadre.

2.2 - Prestation Supplémentaire Eventuelle (PSE) – Variantes

Le présent accord-cadre ne comporte pas de prestation supplémentaire éventuelle.

Les variantes sont autorisées dans le cadre de la présente consultation.

Le titulaire pourra proposer **en option** des solutions d'hébergement à proximité des salles de réunion, dans la limite du plafond fixé par l'Etat pour ses personnels, conformément à l'arrêté du 3 juillet 2006 mis à jour le 8 juillet 2024, soit actuellement 140,00€ TTC par personne (chambre individuelle + petit déjeuner pour la commune de Paris et 120,00€ TTC pour les grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris. Les lieux d'hébergement devront se situer dans un rayon maximum de 15 min en transports en commun autour du lieu du séminaire.

Le nombre de personnes hébergées pouvant aller de 50 à 180 personnes maximum, suivant les besoins de l'AEFE.

2.3 - Durée du marché – Délai d'exécution

Le marché est conclu pour une période de 12 (douze) mois à compter de sa notification et reconductible tacitement trois fois par période de 12 mois, conformément à l'article R2112-4 du code de la commande publique. Le titulaire ne peut s'opposer aux reconductions.

En cas de non reconduction, le pouvoir adjudicateur prendra par écrit sa décision de ne pas reconduire le marché. Un préavis de 2 mois devra être respecté.

La non reconduction du marché ne peut entraîner la demande d'indemnisation de la part du titulaire.

2.3 - Etendue de la consultation

Le présent marché est passé selon la procédure adaptée prévue par les articles R. 2123-1, R. 2162-4, R-2162-13, R-2162-14 du code de la commande publique (CCP).

2.4 - Mode de dévolution de l'accord-cadre

Le marché sera attribué à un candidat individuel et aux membres d'un groupement d'entreprises solidaires ou conjointes. Les candidats n'ont pas la possibilité de se présenter en agissant à la fois en qualité de candidats individuels ou de membres d'un ou plusieurs groupements.

2.5 - Démarche environnementale et sociale

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique fixe de nouvelles obligations pour la croissance verte aux opérateurs de l'Etat.

Dans le cadre des prestations de restauration, le titulaire doit présenter une prestation respectueuse de l'environnement prenant en compte le développement durable et notamment lors de l'évènement. **Il est interdit d'utiliser du plastique à usage unique.** Il est demandé l'utilisation de matériaux éco

responsable (par exemple l'utilisation de couverts en bois pour la vaisselle jetable), les temps de trajet entre le lieu de production et le lieu de livraison doivent être maîtrisés.

L'ensemble des matériaux et / ou emballages utilisés sont recyclables et valorisables en particulier, ceux concernant les plateaux repas.

Le titulaire doit pouvoir proposer dans son offre des produits **de qualité et durable au moins 50 % dont au moins 20 % issus de l'agriculture biologique** (des fruits et légumes de saison, produits régionaux, produits issus du commerce équitable, certifiés selon les labels en vigueur etc...)

Dans une logique de développement durable, la promotion des circuits courts est privilégiée. La saisonnalité des produits frais est privilégiée (denrées produites en région et plus largement en France métropolitaine, pendant la saison considérée).

L'huile de palme, de coprah et de coco sont proscrites.

Le label AB	
Les labels bios équitables	
Le label « Agriculture biologique » Européen	

Le 8 mars 2022, l'AEFE a obtenu un label « Egalite » AFNOR et souhaite mobiliser les entreprises dans le cadre de sa politique d'achats responsables.

Afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, l'AEFE s'engage à mettre en œuvre un plan d'actions pluriannuel pour lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur. »

Compte tenu de ces orientations, il est demandé au Titulaire :

- D'actualiser à chaque date anniversaire de l'accord-cadre le questionnaire initialement transmis après l'attribution de l'accord-cadre. Le modèle du questionnaire est fourni en annexe 1 au présent CCAP. Le représentant du pouvoir adjudicateur compare la situation décrite à celle présentée initialement.
- Un bilan des actions menées dans le domaine de la prévention des discriminations, six mois avant l'échéance contractuelle, pour les accords-cadres dont la durée est d'au moins trois ans et dont le montant est supérieur à 80 000 € HT.

Le suivi de cette clause est réalisé par le représentant du pouvoir adjudicateur qui s'assure principalement de son effectivité et de son actualisation.

Article 3 – PIÈCES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 4 du CCAG/FCS, il est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières :

- l'acte d'engagement (AE),
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.),
- le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.),
- le questionnaire égalité femmes hommes annexé au présent CCAP
- le bordereau des prix pour chaque prestation (Hébergement, Locations de salles, Restauration)
- le cadre de la note méthodologique du candidat,

Pièces générales :

- le Cahier des Clauses Administratives Générales ou CCAG – FCS applicable aux marchés de fournitures courantes et de services, en vigueur à la date d'établissement du présent accord-cadre.
- le Code de la Commande Publique.

Toute clause, portée dans l'offre technique et financière du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des pièces contractuelles énumérées ci-après, est réputée non écrite. Le présent accord-cadre constitué des documents contractuels définis ci-dessous, exprime l'intégralité des obligations des parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents fournis par le titulaire, ne peut s'intégrer au présent accord-cadre.

Article 4 – DESCRIPTIF DES PRESTATIONS ATTENDUES

L'ensemble les prestations demandées devront être réalisées conformément aux dispositions des normes d'exercice professionnel de l'hôtellerie, restauration et l'hébergement en option.

Les méthodes de travail devront également être conformes à l'ensemble des règles encadrant l'exercice de la profession.

Le descriptif détaillé des prestations attendues est indiqué au CCTP à l'article 2.

Article 5 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande, mono-attributaire.

Les bons de commande seront émis au fur et à mesure des besoins sur la base du Bordereau des prix unitaires du titulaire et dûment acceptés. Pour les prestations hors BPU de l'accord-cadre, les bons de commandes seront émis sur la base de devis dûment acceptés par l'AEFE.

L'émission de ces bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Néanmoins, ils peuvent s'exécuter jusqu'à 6 mois après la fin de l'accord-cadre.

5.1 - Confidentialité :

Le prestataire s'engage à conserver la plus stricte confidentialité concernant les informations relatives au personnel, au fonctionnement et aux informations auxquelles il pourrait avoir accès de manière spécifique au courant de l'exécution de son marché.

5.2 - Conduite des prestations

Dans les 15 jours à compter de la notification, les titulaires devront donner le nom de la personne contact pour les réservations et les annulations.

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

En cas de constat d'une irrégularité, le pouvoir adjudicateur informe par écrit le titulaire. Le titulaire doit immédiatement prendre en compte le dysfonctionnement et assurer la bonne exécution de l'accord-cadre.

Dans le cas où le titulaire n'intervient pas, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire (surcoût pris en charge par le titulaire).

Le titulaire s'engage à faire bénéficier le pouvoir adjudicateur, notamment, de tout son savoir-faire, de ses méthodes et de son expérience, concrétisés par l'intervention de son personnel, professionnel et compétent dans le domaine des prestations du présent accord-cadre.

Article 6 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

6.1 – Prix

Le montant de l'accord-cadre s'établit conformément aux bordereaux de prix, annexés à l'acte d'engagement et à l'ensemble des tarifs publics remisés du titulaire dûment acceptés dans son offre.

6.2 - Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges prévues à l'article 10.1.3 du CCAG/FCS. En complément des dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG/FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (dont les frais de transport, de déplacement et d'hébergement éventuels), tous les frais et dépenses nécessaires à l'exécution du marché.

6.3 – Modalités de variation des prix portant sur la location de salles de séminaires et les services associés

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant au mois de la date limite de remise des offres.

Ils seront révisés par le titulaire, aux conditions économiques du dernier indice définitif ou provisoire connu à chaque date anniversaire de notification de l'accord-cadre. Ces prix devront être vérifiés et validés par le pouvoir adjudicateur avant acceptation.

Les prix stipulés dans le présent contrat pourront être révisés pour tenir compte des variations significatives des coûts liés à la prestation de services, notamment :

Les coûts de main-d'œuvre.

Les frais généraux directement liés à l'organisation des séminaires (logistique, équipements, etc.).

Les matières premières alimentaires utilisées pour la restauration.

A compter de la deuxième année, les prix seront révisés tous les ans par le titulaire, aux conditions économiques du dernier indice définitif ou provisoire connu à chaque date anniversaire de notification de l'accord-cadre.

Pour les réservations de salles :

Les prix révisés seront introduits au contrat par la notification d'un ordre de service, à l'aide de la formule suivante :

$$Pr = P_0 \times (ILAT_m / I_{lat0})$$

Avec :

Pr : Prix révisé ;

P₀ : Prix HT en cours d'application (ou prix HT initial de l'offre)

ILAT_m = Dernier Indice INSEE indice mensuel des loyers des activités tertiaires (ILAT) connu au moment du calcul de la révision des prix - **Identifiant 001617112**

I_{lat0} = Dernier indice définitif connu au moment de la précédente révision des prix (ou de l'offre initiale pour la 1^{ère} révision des prix) - **Identifiant 001617112**

ILAT : Indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) - Base 100 au 1er trimestre 2010 Identifiant 001617112.

Les indices figurant aux numérateurs représentent les dernières valeurs connues à la date anniversaire de notification de l'accord-cadre.

Les indices figurant au dénominateur représentent les dernières valeurs connues le mois correspondant à la date anniversaire d'établissement des prix.

Les valeurs des indices sont à relever sur le site internet de l'INSEE : <https://www.insee.fr>

L'administration dispose d'un délai maximum de 30 jours après réception de l'ordre de service pour valider les nouveaux prix.

Les prix révisés seront valables pour tout bon de commande notifié dans la période considérée.

Le coefficient ainsi obtenu est arrondi au millième supérieur.

Tous les prix sont exprimés en euro et ne comportent pas plus de deux chiffres après la virgule.

Pour les frais de bouche :

$$Pr = P0 \times (IPCEM/IPCEM)$$

Avec :

Pr : Prix révisé ;

P0 : Prix HT en cours d'application (ou prix HT initial de l'offre) ;

IPCEM = Indice annuel des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 11.1 - Services de restauration pris en considération lors de la dernière révision - **Identifiant 001763852**

IPCEM = Dernier Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 11.1 - Services de restauration connu à la date de prise d'effet du marché - **Identifiant 001763852**

Indice des prix à la consommation (IPC) - Base 2015 - Ensemble des ménages (EM) – (IPCEM)

-France - Ensemble hors tabac Identifiant 001763852

Les indices figurant aux numérateurs représentent les dernières valeurs connues à la date anniversaire de notification de l'accord-cadre.

Les indices figurant au dénominateur représentent les dernières valeurs connues le mois correspondant à la date anniversaire d'établissement des prix.

Les valeurs des indices sont à relever sur le site internet de l'INSEE : <https://www.insee.fr>
L'administration dispose d'un délai maximum de 30 jours après réception de l'ordre de service pour valider les nouveaux prix.

Les prix révisés seront valables pour tout bon de commande notifié dans la période considérée.
Le coefficient ainsi obtenu est arrondi au millième supérieur.

Tous les prix sont exprimés en euro et ne comportent pas plus de deux chiffres après la virgule.

6.4 – Modalités de variation des prix portant sur d'hébergement hôtelier si l'option est retenue

Les prix révisés seront introduits au contrat par la notification d'un ordre de service, à l'aide de

la formule suivante :

$Pr = Po \times (IBtoB / IBtoB)$

Pr : Prix révisé ;

P0 : Prix HT en cours d'application (ou prix HT initial de l'offre)

IBtoB = dernière valeur connue à la date de révision de l'indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 55.10 – Hôtellerie et hébergement similaire - **Identifiant 010766411**

IBtoB = dernière valeur connue à la date de révision de l'indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 55.10 – Hôtellerie et hébergement similaire - - **Identifiant 010766411**

Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 55.10 – Hôtellerie et hébergement similaire Prix de base – Base 2021 – Données trimestrielles brutes – **Identifiant 010766411**

Les indices figurant aux numérateurs représentent les dernières valeurs connues à la date anniversaire de notification de l'accord-cadre.

Les indices figurant au dénominateur représentent les dernières valeurs connues le mois correspondant à la date anniversaire d'établissement des prix.

Les valeurs des indices sont à relever sur le site internet de l'INSEE : <https://www.insee.fr>

L'administration dispose d'un délai maximum de 30 jours après réception de l'ordre de service pour valider les nouveaux prix.

Les prix révisés seront valables pour tout bon de commande notifié dans la période considérée.

Le coefficient ainsi obtenu est arrondi au millième supérieur.

Tous les prix sont exprimés en euro et ne comportent pas plus de deux chiffres après la virgule.

Article 7 – MODALITES DE REGLEMENT

7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

7.2 - Facturation

Les factures seront adressées après exécution des prestations et constat de service fait conformément aux dispositions du CCAG/FCS.

Le paiement est effectué selon les dispositions prévues par l'article 11 du CCAG/FCS sur présentation de factures comportant les indications suivantes :

- les nom et adresse et Siret du titulaire,
- **le numéro de l'accord-cadre**,
- le descriptif des prestations réalisées, le prix forfaitaire ou les quantités et les prix unitaires en H.T, **le numéro du bon de commande**,
- le numéro SIRET de l'AEFE 180.006.082.00077, le code service SRVCNT,
- le montant total H.T.,
- le taux et le montant de la T.V.A.,
- le montant T.T.C.

Adresse d'envoi des factures :

- Utiliser le portail « Chorus pro » accessible par internet à l'URL :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

- En déposant ses factures,
- En saisissant en ligne ses factures sur le portail.
-

Préalables techniques et réglementaires : Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail Chorus pro indiqué ci-dessus.

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser à :

support.technique@chorus-factures.budget.gouv.fr

Conformément à l'article L2192-1 du CCP, le titulaire devra obligatoirement transmettre sa facture sous forme électronique.

L'absence d'une mention obligatoire, et plus particulièrement la référence du marché et le numéro du bon de commande entraîne le renvoi de la facture au titulaire et la suspension du délai de paiement jusqu'à réception de la facture conforme aux prescriptions ci-dessus.

7.3 – Financement et paiement

Le financement de l'accord-cadre est pris sur le budget des services centraux de l'AEFE.

Les règlements se font par virement sur le compte bancaire (ou postal) dont le RIB aura été fourni par le titulaire.

Le délai global de paiement des sommes dues est de 30 jours. Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit, et sans autre formalité, pour le titulaire du marché le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

7.4 - Paiement des sous-traitants

Les entreprises devront impérativement déclarer leurs sous-traitants et faire la demande d'accord auprès de l'Agence.

Préalablement à la réalisation de leurs prestations, elles auront l'obligation de mettre à jour l'ensemble des pièces administratives nécessaires à l'acte de sous-traitance.

L'Agence se réserve l'acceptation de tout sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitant.

Article 8 - AVANCE

8.1 – Avance

Sauf renonciation du titulaire dans l'acte d'engagement, une avance lui est accordée.

Une avance de 25% est accordée au titulaire lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50 000 €HT et d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois.

Le remboursement de l'avance s'effectue dans les conditions prévues aux articles R2191-11 et suivants du CCP.

Le paiement de l'avance intervient, sans formalité, dans le délai de trente (30) jours, à partir de la date de notification de l'acte emportant commencement d'exécution des prestations.

8.2 Remboursement de l'avance

Au cas où elle a été versée, le remboursement complet de l'avance doit, en tout état de cause, être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant TTC des prestations qui lui sont confiées au titre du marché public.

Article 9 – PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS:

9.1 – Généralités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, le titulaire encourt, en cas de non-exécution des prestations ou d'exécution non conforme aux prescriptions du marché, les pénalités définies au présent article.

L'AEFE a la possibilité de renoncer partiellement ou totalement aux pénalités de retard dues par le titulaire sous réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié au sens de l'article 432-14 du Code pénal. Cette renonciation peut prendre la forme soit d'un avenant de report des délais d'exécution du marché, soit d'une décision d'exonération partielle ou totale.

Toutes ces pénalités sont cumulables. Néanmoins, dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, seule la pénalité la plus forte est prise en considération.

Le titulaire reste intégralement redevable de l'exécution de la prestation dont la non-réalisation a donné lieu à l'application de la pénalité, et ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité.

Les dispositions de l'article 14.3 du CCAG/FCS ne sont pas applicables au présent marché.

Sauf disposition contraire, lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires. Conformément à l'article 14 du CCAG/FCS, les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure (sauf mention contraire indiquée dans le présent CCAP), le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 22.4 du CCAG/FCS.

9.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 5,0 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

9.3 – Pénalité par rapport à la propreté du logement et autres manquements

Suite à un premier retour négatif d'un participant, le pouvoir adjudicateur procède à une mise en demeure de corriger les défauts constatés avec le détail des faits relatés. Pour le même bon de commande, suite à un troisième retour négatif d'un participant, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité correspondant à 3% du montant hors taxes du bon de commande (dans le cas où le montant de la pénalité ainsi calculé serait inférieur à 100 € HT, le montant de la pénalité serait porté à 100 € HT).

Article 10 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le présent accord-cadre comporte un ou des traitements de données à caractère personnel.

Dans le cadre de cet accord-cadre, le responsable de traitement est, au sens du règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) et de la loi n°78-17 modifiée du 6 janvier 1978 dite « Informatiques et Libertés », le pouvoir adjudicateur, l'AEFE et le titulaire est le soumissionnaire.

10.1 - Description du traitement faisant l'objet de l'accord-cadre

Le soumissionnaire est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution des prestations attendues :

Les catégories de données personnelles sont :

- Données d'identification (nom, prénom, adresse, mot de passe)
- Données d'identité complète,
- Données financières

Les catégories de personnes concernées sont :

- Personnels des services centraux de l'AEFE des sites de Paris et de Nantes

10.2 - Obligations du Responsable de Traitement (Pouvoir adjudicateur / AEFE)

Le responsable de traitement est soumis aux obligations suivantes :

- Respecter les droits des personnes concernées
- Garantir le soumissionnaire qu'il recueillera le consentement express desdites personnes, si cela est nécessaire, avant toute communication et traitement des données à caractère personnel les concernant. Le responsable de traitement doit fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.
- Répondre sous un délai de deux mois aux droits des personnes
- Supprimer les données dès la fin de durée de conservation légale et informer le soumissionnaire des durées de conservation définies.
- Mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires au respect de la protection des données à caractère personnel.
- Protéger les données dès la conception (*protection by design*)
- Protéger les données par défaut (*protection by default*).
- Prouver à tout moment sa conformité (Accountability).
- Notifier des violations de sécurité sous 72h dès la découverte de la violation, auprès de la CNIL et des personnes (*tout Traitement présentant un risque gérant des données sensibles ou relevant de catégories particulières*).
- Désigner un délégué à la protection des données.
- Rédiger des EIVP (Etudes d'Impacts sur la Vie Privée) pour les traitements présentant un risque.
- Consulter préalablement la CNIL pour les traitements présentant un risque élevé.
- Coopérer avec la CNIL.

10.3 - Obligations du soumissionnaire

Le soumissionnaire est soumis aux obligations suivantes :

- Déclarer qu'il est parfaitement informé des exigences légales qui s'imposent à lui au sens des dispositions du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) et de la loi n°78 -17 modifiée du 6 janvier 1978 dite « Informatiques et Libertés ».
- Ne traiter les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement.
- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent accord-cadre.
- Mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles utiles afin de préserver la sécurité, la protection et la confidentialité des données à caractère personnel et notamment empêcher qu'elles ne soient pas déformées, endommagées, perdues, détournées, corrompues, divulguées, transmises à des personnes non autorisées, conformément aux dispositions du RGPD.

Le soumissionnaire devra notamment respecter les obligations suivantes et les faire respecter par son personnel :

- Ne prendre aucune copie des données qui lui sont confiées, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de l'accord-cadre, l'accord préalable de l'AEFE étant nécessaire,
- Ne pas utiliser les données traitées à des fins autres que celles limitativement spécifiées à l'accord-cadre,
- Ne pas divulguer ces données à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales quelles qu'elles soient,

- Prendre toute mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de l'accord-cadre,
- Impérativement traiter, stocker et transmettre les données personnelles susceptibles de figurer parmi les données du pouvoir adjudicateur de manière parfaitement conforme à la législation relative à la protection des données à caractère personnel.
- Prouver à tout moment sa conformité (Accountability)
- Fournir le descriptif complet de l'infrastructure de stockage et des dispositifs de protection des données, la localisation des données à tout moment, les dispositifs et procédures de sécurité physiques et logiques entourant les serveurs hébergeant les données et la solution. Le soumissionnaire garantit que les données sont hébergées exclusivement sur le territoire européen, sans possibilité de transfert dans un pays situé hors de l'UE, ou l'exposé précis des dispositifs palliatifs proposés par le soumissionnaire pour garantir le maintien permanent du niveau de protection requis par les autorités européennes, en cas de transfert de données personnelles en dehors de l'UE.
- Notifier les violations de sécurité sans délai, auprès du responsable de traitement. Le soumissionnaire devra fournir les procédures d'alerte et d'information au responsable de traitement dans le respect du délai réglementaire en cas d'atteinte, de perte, de divulgation ou de compromission des données à caractère personnel collectées, traitées ou conservées dans le cadre de ses prestations. Cette notification permettant au responsable de traitement de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (CNIL) si possible 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

Si dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

- Coopérer avec la CNIL.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées et veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- Aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données.
- Aider le responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 34 du RGPD.
- Mettre à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.
- Informer immédiatement le responsable du traitement si, selon lui, une instruction constitue une violation du présent règlement ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données.
- Lorsque le soumissionnaire recrute un autre sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques pour le compte du responsable du traitement, les mêmes obligations en matière de protection de données que celles fixées dans le présent accord-cadre entre le responsable du

traitement et le titulaire, sont imposées à ce sous-traitant par contrat ou au moyen d'un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, en particulier pour ce qui est de présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD. Lorsque ce sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le soumissionnaire demeure pleinement responsable devant le responsable du traitement de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

- Tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- ✓ le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- ✓ les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
- ✓ le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- ✓ dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins : *la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel, des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement, des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique, une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.*

- Le soumissionnaire doit, au terme de l'exécution du présent accord-cadre, et selon le choix du responsable de traitement, détruire toutes les données à caractère personnel et renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant.

Article 11 – ASSURANCE

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG FCS.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 12 – FOURNITURES ATTESTATIONS FISCALES, SOCIALES ET EXTRAIT KBIS

Le titulaire doit fournir tous les six mois, pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D8222-8 du code du travail.

Des pénalités peuvent être infligées au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail. Le montant des pénalités est, au plus, égal à 10 % du montant du marché ou égal à 10% du montant des bons de commande attribués depuis la notification du marché, et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du travail.

Article 13 – RESILIATION ANTICIPEE

L'Agence peut résilier le présent marché par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les conditions prévues au chapitre VI du CCAG/FCS sous couvert d'un préavis de 2 mois.

En outre, l'Agence pourra résilier le marché sans indemnité, après mise en demeure restée sans effet, par décision notifiée en recommandé avec accusé de réception :

- pour non-respect répété des conditions d'exécution prévues par le présent marché,
- en cas d'inexactitude des renseignements et documents mentionnés à l'article L2195-4 du code de la commande publique. Dans ce cas, le marché est résilié aux torts du titulaire, et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

Article 14 – NANTISSEMENT

En vue de l'application du régime de nantissement prévu par la section V du titre 1^{er} et chapitre 9 du code de la commande publique, sont désignés :

- comme comptable assignataire des paiements : l'agent comptable principal de l'Agence
- comme fonctionnaire compétent pour fournir les renseignements énumérés à l'article 2191-59 du code de la commande publique l'agent comptable principal de l'Agence.
-

Article 15 – LITIGES

Les correspondances relatives au présent marché sont rédigées en français. Les dispositions administratives et financières sont réputées acceptées sans réserve par les deux parties.

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

Article 16 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

L'article 3 du présent CCAP déroge à l'article 4 du CCAG/FCS.

L'article 8 du présent CCAP déroge à l'article 11 du CCAG/FCS.

L'article 9 du présent CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG/FCS.

Annexe : Questionnaire – Clause égalité femmes hommes

Référence et objet de la consultation :

Référence de l'Accord-cadre ou du marché :	
Nom de l'entreprise	
Référent au sein de l'entreprise (nom, fonction et coordonnées)	

I- Promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

- 1) Préciser la proportion de femmes au sein de votre entreprise : __ %
- 2) Préciser, pour le personnel encadrant, la proportion de femmes : __ %
- 3) Préciser la proportion de personnes bénéficiaires d'une formation de sensibilisation sur les stéréotypes, les préjugés et les comportements sexistes au travail : __ %
- 4) Préciser les écarts moyens de rémunération existant entre les femmes et les hommes dans votre entreprise.
Indiquer, le cas échéant, les actions mises en œuvre pour les réduire.
- 5) Préciser, pour le personnel affecté à la réalisation du marché, la proportion de femmes : __ % et d'hommes __ %

